

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.296/2/4
DU 14 JUIN 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième et quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 17 mai 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret-programme "portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux et de ruralité", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

1. Celles des dispositions de l'avant-projet à l'examen qui ont une incidence budgétaire doivent, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, être soumises à l'accord du Ministre du Budget.

Le dossier ne permet pas d'établir que cette formalité a été accomplie.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à l'accomplissement de ladite formalité.

2. En ce qui concerne l'avis de la Commission régionale de l'aménagement du territoire et l'avis de l'Inspecteur des Finances, il est renvoyé, respectivement, à l'observation n/ 2 sur l'article 18bis et à l'observation n/ 1 sur l'article 78bis.

Chapitre 1^{er} - Mesures en matière de bonne gouvernance et de simplification administrative

Observation générale

Comme en convient le délégué du ministre, le principe d'égalité et la sécurité juridique seraient renforcés si le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public était complété d'une disposition générale fixant la limite d'âge pour

.../...

tous les administrateurs auxquels s'applique ce décret. Les décrets organiques des différentes personnes morales visées à l'article 3 du décret pourraient ainsi être expurgés de cette disposition relative au statut des administrateurs publics.

Cela permettrait en outre d'éviter que la limitation d'âge soit tantôt effectuée par des dispositions réglementaires ou statutaire ⁽¹⁾, tantôt par décret.

Observations particulières

Articles 4 et 5

Invité à préciser la portée des articles 4 et 5, le délégué du ministre a répondu :

"Ces dispositions visent à réduire le nombre de membres du conseil d'administration de la SRWT de 17 à 15 et de 18 à 14 dans les conseils d'administration des 5 TEC, conformément à la DPR.

Par ailleurs, l'article 6 du règlement européen 1370/2007 impose dans le cas du recours à un opérateur interne (TEC) que l'autorité locale compétente (la Région wallonne) dispose d'un contrôle de cet opérateur interne comparable à «celui qu'elle exercerait sur ses propres services ». L'expression de cette tutelle doit s'exercer au travers d'une représentation majoritaire de la Région wallonne au sein des conseils d'administration du groupe TEC. De plus,

- vu la nécessité de maintenir une représentation au sein du conseil d'administration de la SRWT issue des conseils d'administration de chacun des 5 TEC;

- vu la nécessité de maintenir une représentation au sein du conseil d'administration de la SRWT des principaux syndicats et des transporteurs privés conseils :

- 1) la représentation majoritaire de la Région wallonne au Conseil d'administration de la SRWT sera assurée d'une part par la nomination directe par le GW de 7 administrateurs et d'autre part, par le biais de 5 membres issus des conseils d'administration des 5 TEC, eux-mêmes nommés par le GW;

⁽¹⁾ À la question de savoir s'il résultait de l'article 7 de l'avant-projet que plus aucune limitation d'âge n'est imposée pour être administrateur à la Société wallonne des eaux, le délégué du ministre a répondu : "Non, car, pour l'ensemble des OIP dont la SWDE, le GW a décidé le 1^{er} octobre dernier de porter la limite d'âge au moment de la désignation des mandataires publics à 70 ans accomplis au lieu de 65 ans. Il convient dès lors de supprimer une condition plus restrictive telle que formulée dans l'article D.367 du Code de l'eau".

- 2) la représentation majoritaire de la Région wallonne aux conseils d'administration des 5 TEC sera assurée par la nomination directe de 8 administrateurs auparavant nommés par la SRWT".

L'article 5 du Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ⁽²⁾, dispose :

"Article 5

Attribution des contrats de service public

(...)

2. Sauf interdiction en vertu du droit national, toute autorité locale compétente, qu'il s'agisse ou non d'une autorité individuelle ou d'un groupement d'autorités fournissant des services intégrés de transport public de voyageurs, peut décider de fournir elle-même des services publics de transport de voyageurs ou d'attribuer directement des contrats de service public à une entité juridiquement distincte sur laquelle l'autorité locale compétente ou, dans le cas d'un groupement d'autorités, au moins une autorité locale compétente, exerce un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services. Lorsqu'une autorité locale compétente prend une telle décision, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) aux fins de déterminer si l'autorité locale compétente exerce un tel contrôle, il est tenu compte d'éléments tels que le niveau de représentation au sein des organes d'administration, de direction ou de surveillance, les précisions y relatives dans les statuts, la propriété ainsi que l'influence et le contrôle effectifs sur les décisions stratégiques et sur les décisions individuelles de gestion. Conformément au droit communautaire, la détention à 100 % du capital par l'autorité publique compétente, en particulier dans le cas de partenariats publics-privés, n'est pas une condition obligatoire pour établir un contrôle au sens du présent paragraphe, pour autant que le secteur public exerce une influence dominante et que le contrôle puisse être établi sur la base d'autres critères;

(...) ".

Le délégué du ministre a également fourni les éléments suivants

"Le règlement prévoit que la Région wallonne doit disposer d'un contrôle de l'opérateur interne (groupe TEC) semblable à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Le règlement n'impose pas de modèle de contrôle de l'opérateur interne. L'expression utilisée par le Règlement correspond à une tutelle étroite. Il ne suffit pas simplement d'être l'actionnaire majoritaire. Un tel contrôle suppose que la Région wallonne puisse peser de manière substantielle sur les décisions

⁽²⁾ J.O. L. 315 du 3 décembre 2007.

stratégiques. La participation majoritaire est un minimum qui devra être complété par d'autres mécanismes (participation comité de direction, ...). En outre, il convient de préciser que la SRWT ne peut être assimilée à l'opérateur interne au sens du Règlement 1370, et que cette obligation de contrôle est à charge de l'autorité locale compétente chargée d'organiser sur le territoire le transport de personnes, soit la Région wallonne".

L'un des éléments permettant de déterminer si la Région exerce sur les sociétés d'exploitation un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services est donc bien le niveau de représentation de la Région au sein des organes d'administration, de direction ou de surveillance de ces sociétés. Le règlement n'impose toutefois pas que la Région dispose d'une représentation majoritaire directe au sein des conseils d'administration, d'autant que le système actuel, en ce qu'il prévoit que les administrateurs sont désignés par le Gouvernement sur proposition de la Société régionale, qui est une personne morale de droit public (article 1^{er} du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne) semble satisfaire à l'article 5 du Règlement précité.

Quoi qu'il en soit, le commentaire des articles sera complété afin d'exposer précisément l'objectif poursuivi et les obligations résultant du droit européen qui, aux yeux de ses auteurs, s'imposent sur la Région wallonne en la matière.

Article 5

Comme la section de législation l'a rappelé à de multiples reprises, le principe de la séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le décret délègue directement un pouvoir à un membre du Gouvernement ⁽³⁾.

⁽³⁾ Voir notamment l'avis 38.297/AG, donné le 10 mai 2005, sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} juillet 2005 portant diverses mesures en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale, d'enseignement supérieur, de promotion de la santé à l'école, de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, de l'aide à la jeunesse, d'éducation permanente et de fonds budgétaires (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2004-05, n/ 111/1).

À l'alinéa 4 de l'article 21 du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, pour autant que la modification soit maintenue au vu des observations formulées ci-avant, les mots "sur proposition de la Société régionale" seront abrogés.

Articles 9, 11 et 12

Les articles 9 et 11 seront intégrés dans le décret du 12 février 2004 précité ainsi que cela a été suggéré dans l'observation générale.

L'article 12 peut être omis pour les motifs exposés dans la même observation générale.

Chapitre 2 - Mesures en matière d'Énergie

Article 15ter

Dans la phrase liminaire, il y a lieu de préciser que l'article 7, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité a été remplacé par le décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Article 16

1. Dans la phrase liminaire, il y a lieu de préciser que le décret du 17 juillet 2008 est le décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. En effet, il existe un autre décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Il y a lieu de mentionner que l'article 45 du décret du 12 avril 2001 précité a également été modifié par le décret du 19 décembre 2002.

.../...

Enfin, il y a lieu d'écrire :

"L'article 45 du même décret, modifié par ...".

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, en projet, il y a contradiction entre les mots "pour une durée qu'il détermine" et les mots "jusqu'à la désignation de son successeur".

Articles 16, 4/, et 16bis

L'article 16, 4/, de l'avant-projet supprime l'incompatibilité entre le mandat de président ou directeur de la CWaPE et la qualité de membre du personnel de la CWaPE, engagé dans les termes d'un contrat de travail, qui était prévue à l'article 45, § 2, alinéa 2, *in fine*, du décret du 12 avril 2001 précité. Cette incompatibilité valait pour toute la durée du mandat et pour une période supplémentaire de deux ans après le mandat.

L'article 16bis de l'avant-projet insère un paragraphe 3 à l'article 46 du décret du 12 avril 2001 précité qui précise qu'

"À la fin du mandat d'un directeur ou du président, un engagement comme membre du personnel de la CWaPE ne peut être décidé par un comité de direction au sein duquel la personne concernée est encore en fonction".

Selon l'exposé des motifs,

"Il n'y a pas de conflit d'intérêt entre la qualité de membre du personnel de la CWaPE après avoir été directeur ou président de la CWaPE. L'expertise acquise peut être utile à la CWaPE dans le cadre d'un engagement à durée indéterminée".

Ce qu'entend permettre l'auteur de l'avant-projet, c'est un engagement contractuel après avoir été président ou directeur et non le fait de cumuler en même temps un mandat de directeur ou de président avec un engagement contractuel. Or, le texte en projet permettra un tel cumul. Il est vrai que les fonctions de directeur et de président sont des fonctions à temps plein, ce qui exclut un engagement comme membre du personnel de la CWaPE, à moins que cet engagement ne porte que sur quelques heures. Cependant, le texte actuel du décret ne prévoit pas expressément que les mandats de président et de directeur sont des fonctions à temps plein.

.../...

L'avant-projet sera adapté afin de traduire exactement l'intention de son auteur.

Article 16bis

Il y a lieu d'écrire la phrase liminaire comme suit :

"Dans l'article 46 du même décret, le paragraphe 3, abrogé par le décret du 19 décembre 2002, est rétabli dans la rédaction suivante : ...".

Article 17

La proposition vise à reporter la date ultime de l'obligation de déclaration pesant sur les personnes gérant un réseau privé existant du 7 août 2010 au 7 août 2011. En effet, il y a lieu, préalablement, de vérifier la conformité de la législation en la matière avec la directive 2009/72/CE du Parlement et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2009/54/CE.

L'attention des auteurs de l'avant-projet est attirée sur le fait que l'article 49 de cette directive dispose notamment que :

"1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 3 mars 2011. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 3 mars 2011, à l'exception de l'article 11, qu'ils appliquent à partir du 3 mars 2013.

À tout le moins, l'échéance du délai donné au Gouvernement ne peut être postérieure au 3 mars 2011".

La même observation vaut pour l'article 18 de l'avant-projet.

Article 17bis

Dans la phrase liminaire, il y a lieu de mentionner que l'article 6, § 1^{er}, a été remplacé par le décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Article 18

Dans la phrase liminaire, il y a lieu de viser l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er} (et non alinéa 1/).

Article 18bis

1. La disposition à l'examen fait état du "Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine".

Or, l'article 2 du décret-cadre du 19 avril 2007 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments, qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 2010 ⁽⁴⁾, a modifié l'intitulé de ce code en ce sens que celui-ci devient le "Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie" (CWATUPE).

Il sera donc fait état du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie.

Par ailleurs, dans la phrase liminaire, il y a lieu de préciser que l'article 237/33 a été inséré par le décret du 19 avril 2007.

⁽⁴⁾ Voir l'article 17, alinéa 1^{er}, du décret-cadre du 19 avril 2007, et l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2009.

2. Conformément à l'article 6, alinéa 3, du CWATUPE, la disposition à l'examen doit, sauf à établir l'existence d'un "cas d'urgence spécialement motivée", être soumise à l'avis de la Commission régionale de l'aménagement du territoire.

En l'espèce, il ressort de la "note rectificative au Gouvernement wallon" précédant l'adoption de l'avant-projet de décret en deuxième lecture que la Commission régionale de l'aménagement du territoire a été saisie d'une demande d'avis sur la disposition à l'examen quelques jours avant l'adoption de l'avant-projet de décret en deuxième lecture.

L'attention est attirée sur le fait que, si le Gouvernement décidait, pour donner suite à l'avis de la Commission régionale de l'aménagement du territoire, d'apporter au texte des modifications indépendantes des observations ou des modifications formulées par la section de législation du Conseil d'État, celle-ci devrait être saisie à nouveau du dossier en vue de donner un avis sur la disposition ainsi modifiée.

3. Selon la disposition appelée à former l'article 237/33, alinéa 2, du CWATUPE, "le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent article".

Ainsi rédigé, le texte en projet ne semble pas avoir d'autre objet que de rappeler qu'en vertu de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, "le Gouvernement fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets". Un tel rappel est inutile et doit être omis.

À lire le commentaire de la disposition à l'examen, il semble toutefois que l'intention est de conférer au Gouvernement une ou plusieurs habilitations particulières qui dépassent l'adoption des seules mesures nécessaires pour l'exécution de la disposition en projet. Si telle est bien l'intention, il appartient au législateur de définir précisément l'objet des habilitations et leurs limites, ces habilitations ne pouvant être trop larges ni trop floues. L'attention est aussi attirée sur le fait qu'il ne pourrait être admis que le Gouvernement soit chargé d'adopter des dispositions tendant, comme paraît le suggérer le commentaire de l'article à l'examen, à déterminer quelle sanction appliquer en cas

d'infraction aux prescriptions urbanistiques que vise l'article 237/33 du CWATUPE : c'est, en effet, au législateur qu'il incombe de régler cette matière ⁽⁵⁾.

Le texte sera revu en conséquence.

Chapitre 3 - Mesures en matière de Logement

Article 19

1. Il n'y a pas lieu de supprimer les mots ", ou de l'article 13bis" à l'article 200bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, du Code wallon du logement : en effet, ces mots ont déjà été supprimés par le décret du 30 avril 2009.

2. De l'abrogation du dernier alinéa de l'article 200bis, § 1^{er}, du Code wallon du logement, il résulte qu'il convient, au paragraphe 4, alinéa 3, et au paragraphe 8, du même article, de remplacer les mots "rapport d'enquête" par le mot "constat".

3. C'est au Gouvernement qu'il incombe d'organiser ses services ⁽⁶⁾. Il ne peut donc être admis que le législateur désigne directement l'agent ou le service du Gouvernement qui est chargé d'une mission déterminée.

Aussi, dans l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 du texte appelé à remplacer l'article 200bis, § 7, du Code wallon du logement, il sera fait état de l'agent désigné par le Gouvernement, et non pas du "receveur général de la direction des recettes du département de la trésorerie du service public de Wallonie" et du "directeur de la direction des recettes du département de la trésorerie".

⁽⁵⁾ Ceci, tout particulièrement, en vertu de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il convient, au demeurant, de ne pas perdre de vue que l'article 154, alinéa 1^{er}, 4/, du CWATUPE prévoit des sanctions pénales pour les infractions aux prescriptions que vise l'article 237/33.

⁽⁶⁾ Article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Article 21

L'article 30 du Code wallon du logement prévoit au bénéfice des personnes morales autres que les sociétés de logement de service public des aides analogues à celles qu'envisage l'article 55 du même code pour les sociétés de logement de service public.

Aussi, la question se pose de savoir si, pour éviter toute atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, une modification analogue à celle qu'il est prévu d'apporter à l'article 55 du Code wallon du logement ne devrait pas être apportée à l'article 30 de celui-ci.

L'avant-projet sera réexaminé et, le cas échéant, revu en conséquence.

Article 26

Comme le fait apparaître le commentaire de la disposition à l'examen, les dépenses auxquelles il est prévu d'affecter le Fonds de gestion énergétique immobilière se rapportent à la gestion des bâtiments du service public de Wallonie.

Il conviendrait de l'indiquer expressément dans le dispositif.

Chapitre 4 - Mesures en matière d'Emploi

Section 1 - Modifications apportées au décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand

Article 27

Dans le texte en projet, il faut viser la loi du 27 juin 1921 par son intitulé exact, à savoir la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 28

1. Eu égard à son alinéa 2, la disposition en projet revêt la nature d'une disposition transitoire. Elle doit donc être introduite dans le chapitre VIII du décret modifié et non au sein de l'article auquel il sera dorénavant possible de déroger pendant une période déterminée.

2. La portée de la seconde phrase de l'alinéa 2 en projet apparaîtrait mieux si les mots "renouvelée jusqu'à l'expiration de son application" étaient remplacés par les mots "jusqu'à cette date".

3. L'alinéa 3, en projet, règle une question liée au droit du travail, matière pour laquelle la Région wallonne est incompétente : cet alinéa doit donc être omis.

Article 31

Au paragraphe 2, l'article 11 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ne doit pas être inclus dans la liste des articles à modifier car cet article, qui est issu de l'article 7 d'un arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 ⁽⁷⁾, ne comprend plus les mots "centres publics d'aide sociale".

⁽⁷⁾ Il s'agit de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand et d'autres dispositions légales.

Il en va de même pour l'article 22, §§ 2 et 4, du même décret puisque les mots "centres publics d'aide sociale" y ont déjà été remplacés par les mots "centres publics d'action sociale" ⁽⁸⁾.

Article 32

L'instauration d'"un système dégressif pour l'attribution de points par année reconduite" doit, dans ses grandes lignes, être l'oeuvre du législateur car un tel système constitue nécessairement un élément essentiel du régime d'aide à l'emploi concerné. L'habilitation donnée au Gouvernement ne pourrait donc se concevoir que si le texte à l'examen était complété par l'énoncé des critères que le Gouvernement devra mettre en oeuvre au travers de l'habilitation qui lui est faite ⁽⁹⁾.

Article 35

Le mot "supprimé" doit être remplacé par le mot "abrogé".

Article 36

Cet article doit être omis car les alinéas concernés de l'article modifié ne font pas l'objet d'une numérotation. Modifier leur numérotation est donc dépourvu de sens.

⁽⁸⁾ Voir l'article 12 du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative.

⁽⁹⁾ Comp. avec les autres habilitations prévues au même article du décret modifié, lesquelles prévoient les critères à mettre en oeuvre par le Gouvernement lorsqu'il use de celles-ci.

Chapitre 5 - Mesures en matière d'Environnement

Section 1 - Modifications apportées au livre I^{er} du Code de l'Environnement

Article 38

Il serait plus adéquat d'insérer directement dans le livre I^{er} du Code de l'environnement une disposition indiquant qu'en tant qu'il organise le système d'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement, ce livre transpose partiellement la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Article 41

Il convient également d'apporter à l'article D.60 du livre I^{er} du Code de l'environnement des modifications analogues à celles que l'article 40 de l'avant-projet suggère d'apporter à l'article D.59, alinéa 1^{er}, du même livre.

Article 42

L'article D.68 doit également être modifié afin de remplacer les mots "l'article D.49, 1/" par les mots "l'article D.6, 2/".

Articles 45 à 49

1. Les auteurs de l'avant-projet suggèrent de compléter le livre I^{er} du Code de l'environnement en vue de prévoir, pour reprendre les termes utilisés par le texte appelé à former l'article D.138, alinéa 3, de ce livre, que la partie VIII du livre I^{er} du Code de l'environnement "comporte également les dispositions de surveillance, de contrainte et de sanctions nécessaires à l'application" de diverses dispositions de règlements et décisions européens, qu'énumère le texte appelé à former l'article D.155bis du même livre.

.../...

Il y a lieu, sur ce point, de faire les observations suivantes :

a) Au sujet de l'article D.155*bis* en projet, il convient d'observer ce qui suit :

- Comme la section de législation du Conseil d'État l'a déjà noté à propos d'autres textes incriminant le non-respect des règlements et décisions européens visés par le texte en projet, un grand nombre des dispositions dont celui-ci érige la violation en infraction règlent des matières qui, selon l'angle sous lequel on envisage ces dispositions, relèvent tantôt de la compétence des Régions, et tantôt de celle de l'autorité fédérale. À cette occasion, la section de législation a indiqué, d'une part, qu'il s'indiquerait que lesdites autorités harmonisent les politiques qu'elles entendent mener en la matière, par exemple en concluant à cette fin un accord de coopération, et, d'autre part, en tout état de cause, que, lorsqu'un texte adopté par l'une de ces autorités érige en infraction la violation de pareilles dispositions, il convient de le formuler de manière à faire expressément apparaître qu'il concerne uniquement l'hypothèse de la méconnaissance de comportements dont la réglementation relève de la compétence de ladite autorité⁽¹⁰⁾. Cette observation ne peut qu'être réitérée.

- L'article D.155*bis*, § 1^{er}, en projet considère comme une infraction de deuxième catégorie la violation de l'article 5 du règlement (CE) n/ 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n/ 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n/ 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

⁽¹⁰⁾ Voir en particulier les avis suivants : l'avis 45.900/3, donné le 10 février 2009, sur l'avant-projet devenu la loi du 10 septembre 2009 modifiant la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, n/ 2093/1, pp. 23 à 27), et l'avis 46.246/3, donné le 7 avril 2009, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 avril 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 portant exécution du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement et modifiant plusieurs autres arrêtés.

L'article 5 du règlement REACH, qui figure dans le titre II de celui-ci, impose une obligation d'enregistrement "conformément aux dispositions pertinentes du présent titre, lorsque cela est exigé". Pour la détermination des cas dans lesquels cet enregistrement est requis, il renvoie ainsi aux autres dispositions du titre II du règlement.

En conséquence, la violation des dispositions du titre II du règlement qui fixent les cas dans lesquels un enregistrement est exigé doit aussi, logiquement, être rangée parmi les infractions de deuxième catégorie.

Or, il ressort de l'article D.155*bis*, § 2, en projet que la violation de certaines de ces dispositions est considérée comme une infraction de troisième catégorie ⁽¹¹⁾.

L'avant-projet sera revu pour éviter toute incohérence sur ce point.

- Dans l'article D.155*bis*, § 3, en projet, la section de législation n'aperçoit pas pour quel motif le texte n'érige pas en infraction la violation de l'article 6 du règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés, en tant que cette disposition règle une matière relevant de la compétence de la Région wallonne.

L'avant-projet sera complété sur ce point.

b) On ne peut perdre de vue qu'un grand nombre de dispositions, existantes ou en projet ⁽¹²⁾, de la partie VIII du livre I^{er} du Code de l'environnement sont rédigées en ce sens qu'elles s'appliquent aux fins de la surveillance du respect des lois et décrets visés, tantôt à l'article D.138, et tantôt à l'article D. 38, alinéa 1^{er}, de ce livre, ou dans l'hypothèse d'infractions aux lois et décrets en question.

Ces dispositions doivent être adaptées pour tenir compte de l'extension que l'avant-projet suggère d'apporter au champ d'application de la partie VIII du livre I^{er} du Code de l'environnement.

⁽¹¹⁾ Voir ainsi, par exemple, la violation de l'article 6, §§ 1^{er} et 3, du règlement.

⁽¹²⁾ Au titre des dispositions en projet, l'on vise ici la disposition appelée à former l'article D.140, § 1^{er}, alinéa 5, du livre I^{er} du Code de l'environnement.

En effet :

- D'une part, un règlement ou une décision de l'Union européenne n'est ni une loi, ni un décret.

- D'autre part, même au bénéfice d'un remplacement des mots "lois" et "décrets" en vue d'englober les règlements et décisions européens envisagés, le renvoi que font certaines dispositions à l'article D.138, alinéa 1^{er}, du livre I^{er} du Code de l'environnement ne permet pas de couvrir ces règlements et décisions, puisque, à s'en tenir au texte en projet, ceux-ci sont visés uniquement à l'alinéa 3 en projet, et non pas à l'alinéa 1^{er}, de l'article D.138. Or, certaines des dispositions qui renvoient ainsi à l'article D.138, alinéa 1^{er}, du livre I^{er} du Code de l'environnement ont manifestement vocation à s'appliquer à la surveillance du respect desdits règlements ou décisions ou aux infractions à ceux-ci ⁽¹³⁾. Quant aux autres dispositions renvoyant à l'article D.138, alinéa 1^{er}, du livre I^{er} du Code de l'environnement, il convient à tout le moins, en veillant à éviter toute atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, de se demander s'il y a lieu de prévoir qu'elles s'appliquent à la surveillance du respect des règlements et décisions dont il s'agit ou aux infractions à ceux-ci.

L'avant-projet sera soigneusement revu sur ce point.

2. L'article 46 appelle les observations suivantes :

a) En vertu de l'article 11, alinéa 3, 1/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est au législateur décréteur qu'il revient de décider d'accorder à certains agents la qualité d'officier de police judiciaire.

À cette occasion, c'est également à lui - et non pas au Gouvernement, comme l'envisage la disposition en projet - qu'il revient d'établir, si telle est son intention, et moyennant le respect de quelles conditions, que ces agents auront la qualité soit

⁽¹³⁾ L'on pense ainsi, par exemple, à l'article D.151, § 1^{er}, du livre I^{er} du Code de l'environnement.

"d'officiers de police judiciaire" soit "d'officiers de police judiciaire auxiliaires du Procureur du Roi" ⁽¹⁴⁾.

La disposition en projet sera revue en conséquence.

b) À lire le texte à l'examen, les agents désignés en qualité d'officier de police judiciaire sur la base de la disposition appelée à former l'article D.140, § 1^{er}, alinéa 5, du livre I^{er} du Code de l'environnement auraient pour mission de "contrôler le respect des lois et décrets visés à l'article D.138, alinéa 1^{er}, du Code forestier, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et de la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale".

Sur ce point, le texte appelle deux observations :

- Comme indiqué dans l'observation n/ 1, cette disposition doit être réexaminée pour tenir compte du fait que l'avant-projet suggère d'étendre le champ d'application de la partie VIII du livre I^{er} du Code de l'environnement au contrôle du respect de diverses dispositions de règlements et décisions européens.

- La recherche et la constatation des infractions au Code forestier, à la loi du 28 février 1882 sur la chasse et à la loi du 1^{er} juillet 1954 sur la pêche fluviale - en ce compris la désignation des agents chargés desdites missions - sont régies par des dispositions particulières de ces législations ⁽¹⁵⁾.

Aussi, comme le confirment les travaux préparatoires du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, en dépit du fait qu'il est rédigé en ce sens qu'il s'applique au contrôle du respect de tous les lois et décrets visés à l'article D.138 du livre I^{er} du Code de l'environnement, l'article D.140, § 1^{er}, de ce livre

⁽¹⁴⁾ Sur les diverses catégories d'officiers de police judiciaire, lire M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, 3^e édition, Larcier, 2009, pp. 266 et sv.

⁽¹⁵⁾ Articles 92 à 95 du Code forestier, article 24 de la loi du 28 février 1882, et articles 29 à 32 de la loi du 1^{er} juillet 1954.

ne concerne pas la désignation des agents chargés de contrôler le respect du Code forestier, de la loi du 28 février 1882 et de la loi du 1^{er} juillet 1954 ⁽¹⁶⁾.

En conséquence, dans la disposition en projet, la mention du Code forestier, de la loi du 28 février 1882 et de la loi du 1^{er} juillet 1954 est dépourvue de raison d'être. Elle sera donc omise.

Section 2 - Modifications apportées au livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau

Article 51

1. La disposition à l'examen tend à modifier en même temps plusieurs articles du livre II du Code de l'environnement.

Cette manière de procéder ne permet pas d'offrir une vue claire des diverses modifications effectuées. En outre, elle compromet la bonne application des articles 38 et 39 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui consacrent, le premier, le principe selon lequel un projet de décret ne peut être adopté qu'après avoir été voté article par article et, le second, le droit pour le Parlement d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

Il sera donc prévu un article modificatif pour chaque article à modifier.

2. Comme l'a confirmé le délégué du gouvernement, lorsqu'une intercommunale agréée en qualité d'organisme d'assainissement exerce les missions pour lesquelles elle a été agréée en cette qualité, elle n'est pas susceptible d'accomplir des activités qui constituent le fait générateur de la redevance ou de la contribution prévue par l'article D.252 du livre II du Code de l'environnement.

⁽¹⁶⁾ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2007-2008, n/ 771/1, p. 7.

Aussi, de l'accord du délégué du gouvernement, dans la modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article D.2, 71/, du livre II du Code de l'environnement, les mots ", à l'exception des missions liées au statut d'organisme d'assainissement agréé" seront omis.

3. La modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article D.276 du livre II du Code de l'environnement appelle les observations suivantes :

a) Il résulte des explications du délégué du gouvernement que la modification envisagée porte, non seulement sur le 1/, mais aussi sur le 3/ et le 4/ de l'article D.276.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

b) À lire le commentaire de l'article 51, les organismes d'assainissement agréés, "au travers de leurs activités de traitement des eaux usées urbaines, domestiques ou industrielles, ne produisent pas d'eaux usées", le commentaire de l'article précisant qu'"en effet, les eaux traitées et rejetées par les stations d'épuration collective ou individuelle ne sont pas considérées comme des eaux usées et donc aucune taxe ne leur est appliquée".

Interrogé sur la pertinence de cette explication, le délégué du gouvernement a déclaré ceci :

"Le commentaire de l'article D. 276 doit être corrigé. En effet, les stations d'épuration génèrent forcément des eaux usées puisqu'elles ont pour mission d'en assumer le traitement. Cependant, le but de la modification est de confirmer l'assujettissement des intercommunales à la taxe annuelle sur les déversements des eaux usées, en évitant de soumettre à celle-ci les eaux usées déversées par les organismes d'assainissement, qui ont déjà fait l'objet d'une taxation avant d'arriver à la station d'épuration chargée de leur assainissement. Il est donc logique de ne pas les taxer une nouvelle fois".

Le commentaire de l'article 51 sera revu en conséquence.

Article 51^{ter}

En prévoyant que "le mandat de commissaire-réviseur est renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau", la disposition appelée à former l'article D.379, § 1^{er}, alinéa 7, seconde phrase, du livre II du Code de l'environnement ne fait rien d'autre que rappeler, pour la Société wallonne des eaux, une règle qu'impose déjà l'article 20^{bis}, § 1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, inséré par le décret du 30 avril 2009 relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, des intercommunales et des sociétés de logement de service public et au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et du Code wallon du logement ⁽¹⁷⁾.

Un tel rappel est inutile.

Quant au fond, on ne peut que répéter l'objection que la section de législation du Conseil d'État avait opposée à cette disposition dans son avis sur la proposition devenue le décret précité du 30 avril 2009, à savoir, d'une part, que ladite disposition empiète sur la compétence que l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 4, 1/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles attribue à l'autorité fédérale de fixer les règles générales en matière de marchés publics et, d'autre part, qu'"en tout état de cause, les règles applicables à la rotation des membres d'un cabinet de réviseurs opérant auprès d'une entité d'intérêt public relèvent de la déontologie professionnelle des réviseurs d'entreprises laquelle appartient à la compétence résiduelle de l'autorité fédérale" ⁽¹⁸⁾ ⁽¹⁹⁾.

⁽¹⁷⁾ L'application du décret du 12 février 2004 à la Société wallonne des eaux résulte de son article 3, § 1^{er}, 21/.

⁽¹⁸⁾ Avis 45.837/4, donné le 11 février 2009 (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n/ 589/2, p. 3).

⁽¹⁹⁾ L'attention est aussi attirée sur le fait que le décret du 30 avril 2009 fait l'objet de recours en annulation devant la Cour constitutionnelle (affaires inscrites sous les numéros 4811, 4814 et 4815 du rôle de la Cour).

La seconde phrase de l'article D.379, § 1^{er}, alinéa 7, en projet sera donc omise.

Article 51^{quater}

1. L'article à l'examen est rédigé en ce sens qu'il "complète" l'article D.408, alinéa 2, du livre II du Code de l'environnement.

En réalité, il tend à remplacer le 2/ de cette disposition.

Le texte sera revu en conséquence.

2. On ne peut perdre de vue l'état exact des textes relatifs à la matière que la disposition à l'examen tend à régler :

a) À ce jour, l'article D.408 du livre II du Code de l'environnement n'est pas en vigueur ⁽²⁰⁾.

Rien ne s'oppose à ce que le législateur régional wallon modifie cette disposition dès à présent.

Il conviendrait cependant, pour éviter toute confusion, que le décret en projet indique expressément que la disposition modifiant l'article D.408 entre en vigueur le même jour que celui-ci.

⁽²⁰⁾ Selon l'article D.442, alinéa 3, du livre II du Code de l'environnement, "l'article D.408 entre en vigueur concomitamment à l'article D.39, alinéa 2". Cette dernière disposition trouve son origine dans l'article 39, alinéa 2, de la partie décrétable du livre II du Code de l'environnement, adoptée par le décret du 27 mai 2004 relatif au livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau. En vertu de son article 4, le décret du 27 mai 2004 entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement. À ce jour, celui-ci n'a pas fixé la date d'entrée en vigueur de l'article 39, alinéa 2, de sorte que l'article D.408 du livre II du Code de l'environnement n'est pas en vigueur non plus.

b) En attendant que l'article D.408, alinéa 2, 2/, du livre II du Code de l'environnement entre en vigueur, la règle que contient cette disposition figure d'ores et déjà, en une formulation identique, dans un autre texte, qui, quant à lui, est en vigueur : il s'agit de l'article 17, alinéa 2, 3/, de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, remplacé par le décret du 5 juin 2008.

La modification que le texte en projet envisage d'apporter à cette règle doit donc également être apportée à la disposition citée de la loi du 28 décembre 1967.

L'avant-projet sera complété en conséquence.

3. Pour le surplus, la disposition à l'examen appelle les observations suivantes :

a) Dans un souci de clarté, il est suggéré de remplacer les mots "et prescrivant que la partie de la clôture située en bordure du cours d'eau doit se trouver à une distance de 0,75 mètre à 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et ne peut avoir une hauteur" par les mots "et que la partie de la clôture située en bordure du cours d'eau se trouve à une distance de 0,75 mètre à 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres et n'ait pas une hauteur".

b) Le texte doit indiquer à quelle autorité - sans doute s'agit-il du Gouvernement - il incombe de prendre l'arrêté dont il fait état, *in fine*.

Section 3 - Modifications apportées au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Article 52

1. Il résulte de la deuxième et de la troisième modifications que l'article à l'examen envisage d'apporter à l'article 10, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, que l'avant-projet suggère d'insérer deux nouveaux alinéas dans

.../...

cette dernière disposition : un alinéa 4, commençant par les mots "Par dérogation à l'alinéa précédent", et un alinéa 5, commençant par les mots "Dans le cas où une étude d'incidences sur l'environnement".

Aussi :

a) d'une part, en ce qui concerne la première modification apportée à l'article 10, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999, ce sont les mots "et des alinéas 4 et 5" - et non pas "et de l'alinéa 4" - qu'il convient d'insérer dans la version actuellement en vigueur de l'alinéa 3 de cet article;

b) d'autre part, le texte en projet doit être revu pour qu'il apparaisse que l'alinéa commençant par les mots "Dans le cas où une étude d'incidences sur l'environnement" est appelé à former l'alinéa 5 - et non pas l'alinéa 4 - de l'article 10, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999.

2. Dans le texte appelé à former l'article 10, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 11 mars 1999, *in fine*, il est écrit que, dans l'hypothèse indiquée, "les délais de la procédure d'instruction du permis sont ceux applicables aux établissements de classe 1".

La section de législation n'aperçoit pas pourquoi le texte vise spécialement les délais de la procédure d'instruction des demandes de permis introduites pour un établissement de classe 1, et non pas tous les éléments de cette procédure.

Le texte sera revu en conséquence.

3. La disposition appelée à former l'article 10, § 1^{er}, alinéa 5, du décret du 11 mars 1999 vise uniquement l'hypothèse où la réalisation d'une étude d'incidences est imposée en application de l'article D.68 du livre I^{er} du Code de l'environnement.

La section de législation n'aperçoit pas pour quel motif admissible au regard du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi elle ne vise pas aussi le cas où la réalisation d'une étude d'incidences est requise en raison du fait que la demande de permis

.../...

est relative à un projet soumis à étude d'incidences en vertu de l'article D.66, § 2, alinéa 1^{er}, du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Le texte sera revu en conséquence.

Article 55

1. Les mots à remplacer dans l'article 40, § 2, alinéa 1^{er}, 1/, du décret du 11 mars 1999 sont, non pas "ou du rapport de synthèse en tenant lieu", mais "ou du document en tenant lieu".

2. Contrairement à ce que laisse entendre le texte en projet, aucune disposition ne prévoit, comme tel, qu'à défaut d'envoi de la décision dans le délai prévu à l'article 35 du décret du 11 mars 1999, le rapport de synthèse "(tient) lieu de décision ou de refus" ⁽²¹⁾.

Aussi, dans le texte en projet, les mots "tenant lieu de décision ou de refus et" seront omis.

Article 56

Il y a lieu de préciser qu'il s'agit de l'article "D.146, 1/, 2/ et 3/, du Code de l'environnement".

Les articles 58 et 59 de l'avant-projet appellent une observation analogue.

⁽²¹⁾ Voir déjà, en ce sens, l'avis 42.922/4 de la section de législation du Conseil d'État, donné le 6 juin 2007, sur l'avant-projet devenu le décret du 22 novembre 2007 modifiant le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2006-2007, n/ 645/1, pp. 30 et 31).

Article 61

1. Aucune disposition ne prévoit, comme tel, qu'à défaut d'envoi de la décision dans le délai prévu à l'article 93 du décret du 11 mars 1999, le rapport de synthèse "tient lieu de décision ou de refus" ⁽²²⁾.

Aussi, dans l'article 95, § 2, alinéa 1^{er}, 1/, du décret du 11 mars 1999, plutôt que d'insérer les mots "ou de refus", mieux vaut supprimer les mots "tenant lieu de décision et".

2. La seconde modification apportée à l'article 95, § 2, alinéa 1^{er}, 1/, du décret du 11 mars 1999 doit consister à remplacer les mots "alinéa 1^{er}" par les mots "alinéa 4".

Article 62

Il résulte des modifications que l'article 83 suggère d'apporter à l'article 129 du CWATUPE ⁽²³⁾ que la disposition en projet s'applique à la voirie communale innommée, mais pas à la voirie vicinale.

La question se pose de savoir s'il ne s'indiquerait pas, pour éviter toute atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, de prévoir une disposition qui, à l'instar du régime qu'institue le texte en projet pour la voirie innommée, établisse une articulation entre les procédures de permis unique et les procédures fixées par la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux lorsque la demande de permis unique implique l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie vicinale.

⁽²²⁾ Voir l'avis 42.922/4 précité.

⁽²³⁾ Et non pas "CWATUP", comme l'indique le texte en projet, qui sera revu sur ce point (voir l'observation n° 1 sur l'article 18*bis*).

Article 63

Dès lors que l'article 89 du CWATUPE, relatif au permis d'urbanisme de constructions groupées, est rendu applicable au permis unique, il convient aussi de rendre applicables à celui-ci les articles 94, 95 et 96 du CWATUPE, en tant qu'ils portent sur le permis d'urbanisme de constructions groupées.

L'avant-projet sera complété en conséquence.

Section 4 - Modifications apportées au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

Article 66

1. L'article à l'examen appelle une observation analogue à l'observation n/ 1 faite au sujet de l'article 51.

2. Plutôt que de modifier l'article 82 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols comme l'envisage la disposition à l'examen, il convient et de manière directe ⁽²⁴⁾ :

a) d'une part, d'abroger l'article D.170, § 2, 5/, du livre I^{er} du Code de l'environnement;

b) et, d'autre part, de compléter l'article D.170, § 3, alinéa 2, du même livre par un 5/ rédigé comme suit :

"5/ les droits de dossier prévus par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols".

⁽²⁴⁾ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet "Technique législative", recommandations n/ 128.

Article 69

La disposition en projet part du présupposé qu'un plan de réhabilitation introduit en vertu du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ou en vertu du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes pouvait ou peut encore être déclaré recevable entre la date d'entrée en vigueur du décret du 5 décembre 2008 - soit le 6 juin 2009, à lire la modification que l'article 71 suggère d'apporter à l'article 99 de ce décret - et le 31 décembre 2010.

Or, une telle hypothèse ne paraît pas juridiquement concevable.

En effet, sans que le législateur régional wallon n'ait prévu de dispositions transitoires qui permettraient d'aller dans le sens du présupposé indiqué ci-dessus :

- 1/ d'une part, le décret du 25 juillet 1991 a été abrogé par l'article 71 du décret du 22 mars 2007 ⁽²⁵⁾;
- 2/ et, d'autre part, les articles 83 et 84 du décret du 5 décembre 2008 ⁽²⁶⁾ ont modifié l'article 35 du décret du 22 mars 2007 en ce sens que celui-ci ne prévoit plus de procédure propre d'introduction d'un plan de réhabilitation.

La disposition en projet sera donc omise.

Article 72

Il ne peut être perdu de vue que l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1987 relatif à la surveillance de l'exécution des dispositions en matière de déchets et de déchets toxiques a été abrogé par l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du

⁽²⁵⁾ Lequel est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008 (article 72 du décret du 22 mars 2007).

⁽²⁶⁾ En vigueur depuis le 6 juin 2009, à lire la modification que l'article 71 suggère d'apporter à l'article 99 de ce décret.

5 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'environnement. Désormais, l'analyse de déchets par des laboratoires agréés est régie par les articles R.101 et suivants du livre I^{er} du Code de l'environnement, qui trouvent leur fondement dans l'article D.147 de ce livre.

Sans doute les agréments octroyés conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1987 continuent-ils à produire leurs effets ⁽²⁷⁾, en manière telle qu'il se justifie de faire référence à ces agréments dans la disposition en projet.

Toutefois, celle-ci doit être complétée pour envisager l'hypothèse d'analyses réalisées par des laboratoires agréés en application de l'article D.147 du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Article 74

N'y a-t-il pas lieu d'appliquer aussi la règle en projet aux délais fixés par les articles 59 et 61 du décret du 5 décembre 2008 ?

Section 5 - Modifications apportées au décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires

Article 76

1. Il résulte des explications du délégué du gouvernement que le texte en projet ne porte en rien atteinte aux dispositions de la partie VIII du livre I^{er} du Code de l'environnement, en tant que ces dernières dispositions (notamment celles qui portent sur la recherche et la constatation des infractions) se rapportent à l'hypothèse de l'application de la limite d'immission prescrite par l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la

⁽²⁷⁾ Article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon précité du 5 décembre 2008.

protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

Cette importante précision doit être apportée dans le commentaire de l'article à l'examen.

2. La disposition appelée à former l'article 6, alinéa 1^{er}, du décret du 3 avril 2009 appelle les observations suivantes :

a) La disposition à l'examen prévoit que c'est aux frais de l'exploitant que, d'initiative ou à la demande d'une commune ou du fonctionnaire technique, l'Institut scientifique de service public (ISSeP) ou le service désigné par le Gouvernement réalise un rapport.

Ceci est contraire au principe d'égalité qu'un rapport établi à l'initiative de l'administration soit réalisé aux frais de la personne visée par ce contrôle puisque l'ensemble des exploitants ne seront pas soumis aux mêmes nombres de visites et de contrôles indépendamment de la conformité de leurs installations.

Le texte sera revu en conséquence.

b) Mieux vaut remplacer les mots "attestant du respect de la limite d'immission conformément à l'article 4" par les mots "établissant si la limite d'immission visée à l'article 4 est respectée".

3. La disposition appelée à former l'article 6, alinéa 2, du décret du 3 avril 2009 appelle les observations suivantes :

a) Le texte en projet envisage seulement le cas où l'ISSeP ou le service désigné par le Gouvernement a été saisi d'une demande en vue de réaliser un rapport.

Il doit être complété pour prendre en compte l'hypothèse où le rapport est réalisé d'initiative.

b) Compte tenu des effets attachés à un rapport concluant à la violation de la limite d'immission visée à l'article 4 du décret du 3 avril 2009, la disposition en projet doit être complétée pour que l'exploitant ait la faculté de faire valoir ses observations avant que ne soit établi un tel rapport.

c) Le législateur ne pouvant désigner directement le service du Gouvernement qui est chargé d'une mission déterminée ⁽²⁸⁾, les mots "de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement" seront remplacés par les mots "du service désigné par le gouvernement".

4. La question se pose de savoir ce qu'il y a exactement lieu d'entendre par "modification significative apportée à l'antenne émettrice stationnaire".

Il y a lieu de noter que, de son côté, le commentaire de l'article 76 fait état d'une "modification des paramètres d'immission".

Il appartiendra aux auteurs du texte d'exprimer plus précisément leur intention.

Section 6 - Modification apportée au décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne

Article 78bis

1. En vertu de l'article 14, 1/, b), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, l'article à l'examen doit être soumis à l'avis de l'Inspecteur des Finances.

⁽²⁸⁾ Voir l'observation n/ 3 sur l'article 19.

En l'espèce, il n'apparaît pas que cette formalité a été accomplie ⁽²⁹⁾.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à l'accomplissement de ladite formalité.

2. La disposition en projet règle le taux des impôts auxquelles elle se rapporte.

On ne peut perdre de vue que la détermination du taux d'imposition est un élément essentiel de l'impôt. Or, conformément à l'article 170, § 2, de la Constitution, c'est au législateur - et non pas au Gouvernement, comme l'envisage la disposition en projet - qu'il incombe de régler cette matière.

La disposition en projet sera revue en conséquence.

Chapitre 6 - Modifications apportées au Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine

Articles 79 à 83

Dans l'intitulé du chapitre, ainsi qu'aux articles 79 et 81 à 83, il sera fait état du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, et non pas du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ⁽³⁰⁾.

⁽²⁹⁾ L'Inspecteur des Finances a donné son avis sur l'avant-projet de décret le 25 janvier 2010, avant l'adoption de celui-ci en première lecture. Comme le fait apparaître la "note rectificative au Gouvernement wallon" précédant l'adoption de l'avant-projet de décret en deuxième lecture, l'article 78bis a été inséré ultérieurement dans l'avant-projet.

⁽³⁰⁾ Voir l'observation n/ 1 sur l'article 18bis.

Article 79

La disposition en projet donne au Gouvernement le pouvoir de définir en quoi consiste "le réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie" visées à l'article 23, alinéa 1^{er}, 2/, du CWATUPE.

Le texte est rédigé en ce sens que le Gouvernement a seulement la faculté d'intervenir en ce sens.

Or, selon le commentaire de la disposition à l'examen, il s'avère "nécessaire" de donner l'habilitation envisagée au Gouvernement, compte tenu de "l'insécurité juridique entourant cette notion".

Aussi, il s'indiquerait que le pouvoir donné au Gouvernement soit conçu comme une obligation, plutôt que comme une simple faculté ⁽³¹⁾.

Article 83

1. La disposition à l'examen tend à modifier l'article 129 du CWATUPE.

⁽³¹⁾ La section de législation du Conseil d'État avait fait une observation analogue à propos de l'habilitation que l'article 39*bis* du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, inséré par le décret du 18 juillet 2002, avait donnée au Gouvernement de définir ce qu'il y avait lieu d'entendre, au sens de cet article, par les mots "routes de liaison régionale", "lignes électriques à haute tension aériennes ou souterraines" et "canalisations d'importance au moins régionale" (avis 31.683/4, donné le 3 décembre 2001, *Doc. parl.*, Parl. wall., 2001-2002, n/ 309/1, p. 98).

L'attention est attirée sur le fait que, le 30 avril 2009, le législateur régional wallon a apporté deux modifications différentes à l'article 129 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ⁽³²⁾ :

a) d'une part, l'article 81 du décret du 30 avril 2009 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques, qui est en vigueur ⁽³³⁾, a remplacé totalement l'article 129 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine; dans sa nouvelle version, l'article 129 comprend notamment un paragraphe 3, mais ne comporte plus la règle qui figurait dans la version précédemment en vigueur de l'article 129, § 3;

b) d'autre part, l'article 49, 1/, du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, appelé à entrer en vigueur "au plus tard le 1^{er} janvier 2011" ⁽³⁴⁾, a prévu l'abrogation de l'article 129, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, ainsi que d'autres dispositions du même code liées à cette disposition ⁽³⁵⁾ ⁽³⁶⁾.

Il est hors de doute qu'en prévoyant l'abrogation de l'article 129, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, l'article 49, 1/, du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et

⁽³²⁾ Devenu, depuis lors, le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (voir l'observation n/ 1 sur l'article 18bis).

⁽³³⁾ Ce décret ne comporte pas de disposition particulière pour l'entrée en vigueur de son article 81. Celui-ci est donc entré en vigueur le dixième jour après celui de la publication du décret au Moniteur belge.

⁽³⁴⁾ Article 52 de ce décret.

⁽³⁵⁾ En l'occurrence l'article 154, alinéa 1^{er}, 7/, et l'article 158, alinéa 1^{er}, 4/.

⁽³⁶⁾ En son article 51, 1/, le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau contient aussi une disposition transitoire liée à l'abrogation de l'article 129, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau a entendu faire disparaître de l'ordonnancement juridique la version d'origine de cette disposition, et non pas celle résultant du remplacement de l'article 129 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine par l'autre décret du 30 avril 2009 ⁽³⁷⁾ ⁽³⁸⁾.

Il est également manifeste qu'en modifiant l'article 129 du CWATUPE, les auteurs du présent avant-projet ont uniquement égard à la version de cette disposition résultant des modifications qu'y a apportées le décret du 30 avril 2009 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

Toutefois, la coexistence des dispositions citées que le législateur régional wallon a adoptées le 30 avril 2009 et la différence de la date de leur entrée en vigueur respective sont de nature à susciter une profonde équivoque quant au point de savoir quelle est exactement la version de l'article 129 du CWATUPE qui fait partie de l'ordonnancement juridique.

Pour lever cette équivoque, il conviendrait d'abroger l'article 49, 1/, du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ⁽³⁹⁾.

⁽³⁷⁾ Les travaux préparatoires du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau le confirment (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n° 913/1, p. 16).

⁽³⁸⁾ Ceci vaut aussi pour l'abrogation de l'article 154, alinéa 1^{er}, 7/, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, qu'a également remplacé, de son côté, l'article 89, 4/, du décret du 30 avril 2009 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques.

⁽³⁹⁾ Ainsi que l'article 51, 1/, du même décret du 30 avril 2009, qui, comme indiqué plus haut, est lié à l'abrogation de l'article 129, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

2. Le texte en projet vise à préciser que les dispositions figurant dans la section 10 du livre I^{er}, titre V, chapitre III, du CWATUPE ne s'appliquent pas à la voirie vicinale ⁽⁴⁰⁾.

L'existence du régime particulier qu'organise la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux peut justifier cette solution.

La question se pose cependant de savoir s'il ne s'indiquerait pas, pour éviter toute atteinte au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, de prévoir une disposition qui, à l'instar du régime qu'institue l'article 129^{quater} du CWATUPE pour la voirie innommée ⁽⁴¹⁾, établisse une articulation entre les procédures de permis d'urbanisme ou d'urbanisation et les procédures fixées par la loi du 10 avril 1841 lorsque la demande de permis d'urbanisme ou d'urbanisation implique l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie vicinale.

Chapitre 7 - Mesures en matière d'Économie

Article 85

La modification envisagée a déjà été réalisée par l'article 142 du décret du 10 décembre 2009 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2010.

L'article 85 de l'avant-projet n'a donc pas de raison d'être et doit en conséquence être omis.

⁽⁴⁰⁾ Il répond ainsi à une question qu'avait posée la section de législation du Conseil d'État dans l'avis 45.917/4, donné le 25 février 2009 sur l'avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2008-2009, n/ 972/1, p. 60).

⁽⁴¹⁾ Ceci en partant du présupposé que, comme l'implique la disposition en projet, l'article 129^{quater} du CWATUPE ne s'applique pas à la voirie vicinale.

Article 86

La modification envisagée par le 2/ a déjà été réalisée par l'article 143 du décret du 10 décembre 2009 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2010.

L'article 86, 2/, de l'avant-projet n'a donc pas de raison d'être et doit en conséquence être omis.

Chapitre 8 - Mesure en matière de politique aéroportuaire

Article 87

1. Dans le membre de phrase liminaire de l'article 87, 1/, de l'avant-projet, il convient d'ajouter les termes "alinéa

2. Les membres de phrases liminaires de l'article 87, 1/ et 2/, de l'avant-projet, doivent également être complétés par l'indication des modifications déjà subies par les dispositions modifiées par l'avant-projet⁽⁴²⁾ et toujours en vigueur, à savoir :

- pour l'article 1^{er}*bis*, § 4, alinéa 1^{er}, 5/, de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, le décret du 29 avril 2004 qui l'a inséré;
- pour l'article 4*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, le décret du 3 février 2005 qui l'a inséré.

3. Dans le membre de phrase liminaire de l'article 87, 2/, de l'avant-projet, l'intitulé du décret du 23 juin 1994 précité doit être cité dans son intégralité.

⁽⁴²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 113.

Chapitre 8bis - Soutien aux filières de commercialisation des produits agricoles
et
Chapitre 10 - Domaine public régional

Observations communes aux articles 88 et 90

Ces deux articles tendent à autoriser le Gouvernement à accorder des subventions dans la limite des crédits budgétaires disponibles à cet effet et dans le cadre sommairement tracé par leurs dispositions, qui délèguent corrélativement au Gouvernement un large pouvoir quant à la détermination des éléments essentiels du régime organique de subventions destiné à assurer ce financement public.

De telles habilitations sont excessives. C'est en effet au législateur décréteur lui-même qu'il appartient, notamment en vue de préserver l'égalité de traitement, de régler les aspects essentiels d'un tel régime organique de subventions, et qu'il revient par conséquent d'identifier avec plus de précision l'objet et les activités ou faits pour lesquels les subventions sont octroyées, leur nature économique, les règles essentielles qui en déterminent le montant et les conditions d'octroi, ainsi que les règles objectives en fonction desquelles les bénéficiaires seront sélectionnés.

Les dispositifs en projet aux articles 88 et 90 doivent donc être fondamentalement revus pour être complétés en ce sens.

En outre, si la Commission européenne n'est pas informée en temps utile pour présenter ses observations, des régimes organiques de subventions qu'ils tendent à instituer, il y aurait lieu d'expliquer dans le commentaire de ces articles quelles raisons justifieraient qu'ils ne fassent pas l'objet de l'information préalable prévue par l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Chapitre 8bis - Soutien aux filières de commercialisation des produits agricoles

Observation complémentaire sur l'article 88

Suivant l'article 6, § 3bis, 5/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les gouvernements régionaux concernés et l'autorité fédérale sont tenus de se concerter pour "les mesures qui ont une incidence sur la politique agricole".

Dès lors que l'article 88 forme un chapitre sur le "soutien aux filières de commercialisation des produits agricoles" et que le financement public qu'il prévoit se donne pour objectif de favoriser des activités de stockage, de transformation, de valorisation, de promotion et de commercialisation "des produits issus de l'agriculture wallonne", il n'est pas sans incidence sur la politique agricole, de sorte que le régime organique de subventions qu'il tend à mettre en place doit faire l'objet de la concertation préalable précitée.

Chapitre 9 - Mesure en matière de pouvoirs locaux

Article 89

Il ressort du commentaire de l'article examiné que l'intention poursuivie par l'auteur de l'avant-projet est de rendre au recours prévu par l'article L-3133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sa portée originaire de recours en annulation ⁽⁴³⁾. Vu le contexte dans lequel l'article à l'examen est envisagé, il n'est pas douteux, d'une part, que même si le texte en projet ne le précise pas de manière expresse,

⁽⁴³⁾ Cette portée avait toujours été admise avant qu'intervienne l'arrêt du Conseil d'État n/ 188.219 du 26 novembre 2008 qui a qualifié le recours concerné de recours en réformation. Ce revirement de jurisprudence quant à la nature du recours prévu par l'article L-3133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a été confirmé par l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État dans un arrêt n/ 190.728 du 20 février 2009 (cet arrêt de l'assemblée générale est publié dans la *Revue de droit communal*, 2010/1, pp. 20 et sv, avec l'avis contraire du premier auditeur chef de section Neuray).

il a une nature interprétative ⁽⁴⁴⁾ et, d'autre part, que l'avant-projet est en l'espèce habilité à donner une interprétation authentique de la disposition concernée qui va dans le sens de ce que prévoit l'article examiné ⁽⁴⁵⁾.

Eu égard à ce qui précède, il faut rédiger le texte en projet dans le sens de sa portée réelle, à savoir comme une disposition interprétative, ce qui autorisera aussi à faire l'économie de dispositions transitoires visant à régler le sort des recours qui seraient pendants auprès de l'autorité de tutelle au moment où le texte en projet entrera en vigueur : il n'est en effet pas discuté qu'il convient de se conformer à une loi interprétative dans toutes les affaires où le point de droit qui fait l'objet de l'interprétation n'est pas définitivement tranché au moment où cette loi devient obligatoire ⁽⁴⁶⁾.

Compte tenu de ce qui précède plutôt que de modifier l'article L-3133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, mieux vaut insérer dans ce code un article L-3133-3/1 rédigé comme suit :

"Art. L-3133-3/1. L'article L-3133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est interprété en ce sens que le recours qu'il prévoit est un recours en annulation".

⁽⁴⁴⁾ Sur ce que la nature interprétative d'un décret peut être déduite du contexte et de l'objectif du décret ou des travaux préparatoires de celui-ci, voir Cass., 28 février 2000, *Pas.*, 2000, p. 485. Dans le même sens, voir aussi P. LEWALLE (avec la collaboration de L. DONNAY), *Contentieux administratif*, 3^e édition, 2008, n/ 544, pp. 935-939.

⁽⁴⁵⁾ Sur les circonstances dans lesquelles il peut être recouru à l'interprétation de dispositions légales, voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 7.5. Cette recommandation n/ 7.5 rappelle que le "cas type" dans lequel l'interprétation d'un texte par voie législative est admis est celui du "revirement de jurisprudence imprévu", soit exactement l'hypothèse à laquelle l'auteur de l'avant-projet est confronté.

⁽⁴⁶⁾ En ce sens, voir l'arrêt de la Cour de cassation et la référence doctrinale citées à la note 44.

Chapitre 10 - Domaine public régional

Article 90

Il est renvoyé aux observations communes formulées sous les articles 88 et 89 de l'avant-projet.

Chapitre 11 - Ruralité

Article 91

Conformément à l'article 82 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,

"Sans préjudice de l'article 48*bis* ⁽⁴⁷⁾, le Gouvernement représente la Communauté ou la Région dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Elle est citée au cabinet du président du Gouvernement. Les actions de la Communauté ou de la Région visées au présent article, en demandant ou en défendant, sont exercées au nom du Gouvernement, poursuites et diligences du membre désigné par celui-ci.

Le Gouvernement mis en cause ne peut contester que l'objet du litige entre dans ses attributions qu'à la condition de se substituer en même temps le Parlement".

L'acte visé par la disposition en projet à l'article 91 l'est aussi à l'article 82, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi spéciale du 8 août 1980 : en vertu de cette dernière disposition, c'est donc le Gouvernement wallon qui y représente la Région wallonne et

⁽⁴⁷⁾ Cet article 48*bis* dispose comme suit :
"Le Parlement représente la Communauté ou la Région dans les actes judiciaires et extrajudiciaires si l'objet du litige ou de l'acte entre dans les attributions du Parlement.
La Communauté ou la Région est citée au greffe du Parlement. Les actions de la Communauté ou de la Région, visées au présent article, en demandant ou en défendant, sont exercées au nom du Parlement, poursuites et diligences du président, ou, lorsque la session est close, du greffier. Le Parlement mis en cause ne peut contester que l'objet du litige entre dans ses attributions qu'à la condition de se substituer en même temps le Gouvernement.
L'organe compétent pour agir au nom du Parlement dans les actes extrajudiciaires est désigné par le règlement du Parlement".

qui, seul, peut déléguer ce pouvoir de représentation à l'un de ses membres ou à un de ses agents, ainsi que l'y autorise l'article 69 de la même loi spéciale ⁽⁴⁸⁾.

Le législateur décréteil est dès lors incompétent pour désigner la personne déléguée par le Gouvernement qui représentera la Région à la passation de l'acte, puisque cet article 69 réserve déjà au Gouvernement le pouvoir d'accorder cette délégation.

L'article 91 de l'avant-projet doit par conséquent être omis.

Chapitre 12 - Fiscalité : droits de donation

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

Chapitre 13 - Dispositions transitoires et finales

Article 93

1. Au 3/, compte tenu de l'effet rétroactif, il y a lieu d'écrire "qui produisent leurs effets le 7 juillet 2008".

Selon la représentante du ministre, la date du 7 juillet 2008 a été retenue afin de faire correspondre l'entrée en vigueur de l'avant-projet avec celle des décrets du 17 juillet 2008 précités. L'attention des auteurs de l'avant-projet est cependant attirée sur le fait que les décrets précités sont entrés en vigueur le 7 août 2008.

⁽⁴⁸⁾ C'est ainsi que, se fondant sur cette disposition de la loi spéciale et sur son article 68, alinéa 1^{er}, l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement accorde délégation à ses membres, en qui concerne leurs compétences respectives, pour représenter la Région dans certains actes visés à l'article 82, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale, comme, par exemple : "11/ les actions judiciaires exercées au nom du Gouvernement wallon tant en demandant qu'en défendant, le sort à réserver aux exploits d'huissiers notifiés à la Région".

En outre s'agissant des articles 15^{ter} et 17^{bis}, l'attention des auteurs de l'avant-projet est attirée sur ce que cet effet rétroactif ne peut être admis que s'il n'interfère pas dans des litiges en cours.

2. Au 4/, compte tenu de l'effet rétroactif, il y a lieu d'écrire "qui produit ses effets le 1^{er} mai 2010".

Article 94

Il ressort du commentaire de l'article à l'examen que le paragraphe 3 de cet article concerne les permis d'environnement et les permis uniques.

Le dispositif doit l'indiquer expressément.

Observations finales de légistique

1. Il y a lieu de revoir l'orthographe de l'avant-projet.

2. Lors de la première numérotation de l'acte, il ne convient pas de recourir aux articles "...bis", "...ter", "...quater" ou ".../1", ".../2", ".../3" ⁽⁴⁹⁾.

La numérotation de l'avant-projet sera revue en conséquence.

⁽⁴⁹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 53.

3. Dans la phrase liminaire des articles, il convient d'indiquer simplement "du même décret" lorsque plusieurs articles successifs modifient un même acte ⁽⁵⁰⁾.

4. Lorsqu'on modifie des articles ou des textes différents, il y a lieu d'y consacrer des articles distincts ⁽⁵¹⁾.

⁽⁵⁰⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet "Technique législative", recommandation n/ 112 et formule F 4-2-2-1.

⁽⁵¹⁾ *Ibidem*, recommandation n/ 118 et formule F 4-2-10-1.
Voir par exemples les articles 51, 66, 87.

L'avis concernant les chapitres 4, 7, 12 et 13 a été donné par la deuxième chambre composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS

L'avis concernant les chapitres 1^{er} à 3, 5, 6, 8 à 11 et 13 a été donné par la quatrième chambre composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Les rapports ont été présentés par MM. B. JADOT et X. DELGRANGE, premiers auditeurs-chefs de section, J.-L. PAQUET et A. LEFEBVRE, premiers auditeurs, Y. CHAUFFOUREAUX et P. RONVAUX, auditeurs.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY